

Arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut nationale de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne des boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 10 mars 1981, fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes Tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relatif à la protection du consommateur,

Arrêtent :

Article. premier. - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire, le présent arrêté est applicable aux additifs, aux prémélanges et aux aliments contenant des additifs destinés à la nutrition des animaux destinés à la vente, ou à la distribution gratuite.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

a - Additifs alimentaires : les substances ou compositions qui incorporées aux aliments des animaux sont susceptibles d'avoir

une influence favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur les productions animales.

Ils ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et ne doivent pas altérer les caractéristiques des produits animaux et sous réserve, de certaines conditions d'emploi et de teneur.

Ils ne doivent pas aussi être destinés, sauf pour les exceptions prévues au présent arrêté au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage médical ou vétérinaire.

b - Aliments des animaux : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques autre que l'eau, simples ou en mélange comprenant ou non des additifs destinés à la nutrition animale par voie orale.

c - Aliments composés complets : les mélanges d'aliments des animaux qui grâce à leur composition suffisent à assurer une ration journalière.

d - Ration journalière : c'est la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur d'humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal, d'une espèce, d'une catégorie d'âge, d'un état physiologique et d'un rendement de production déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins.

e - Aliments composés complémentaires : les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui en raison de leur composition doivent être associés à d'autres aliments afin d'assurer la ration journalière.

f - Prémélanges alimentaires : les mélanges d'additifs dilués ou non sur un ou plusieurs aliments des animaux jouant le rôle de support, destinés à la fabrication des aliments pour animaux.

Art. 3. - Seuls les additifs énumérés à l'annexe I joint au présent arrêté et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux.

Ces additifs ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'alimentation animale d'une façon contraire à ces conditions.

La liste des additifs autorisés en alimentation animale comprend les catégories suivantes :

- A - Antibiotiques.
- B - Substances ayant des effets antioxygènes.
- C - Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.
- D - Matières colorantes y compris les pigments.
- E - Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.
- F - Vitamines, provitamines et les substances à effet analogue chimiquement bien définies.
- G - Oligo-éléments.
- H - Agents conservateurs.
- I - Agent liants, coagulants et antimottants.
- J - Facteurs de croissance.
- K - Substances aromatiques et apéritives.
- L - Régulateurs d'acidité.

Art. 4. - Les teneurs maximales et minimales énumérées à l'annexe I joint à cet arrêté se rapportent aux aliments composés complets dont la teneur en humidité est de 12%.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certains ingrédients des aliments, la parts des additifs

à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement, ne dépasse pas la teneur maximale prescrite.

Le mode d'emploi des aliments composés complémentaires qui contiennent des taux d'additifs supérieurs aux teneurs maximales fixées pour les aliments composés complets, ne doit pas conduire lors d'une utilisation conforme à des proportions d'additifs dépassant, pour la ration journalière totale, la teneur maximale pour les aliments composés complets.

Art.5. - Le mélange d'additifs autorisés à des aliments des animaux ou aux prémélanges, n'est admis que sous réserve que soit respectée la comptabilité physico-chimique entre les composants du mélanges en fonction des effets recherchés.

Les antibiotiques et les facteurs de croissance, ne peuvent être mélangés ni au sein d'un même groupe chimique ni entre deux groupes.

Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux dans la mesure où leurs effets sont semblables sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu au tableau annexe I joint au présent arrêté.

Les coccidiostatiques ne peuvent être mélangés avec les antibiotiques et les facteurs de croissances lorsque les coccidiostatiques exercent également pour une même catégorie d'animaux une fonction d'antibiotique ou de facteur de croissance.

Art. 6. - L'incorporation des antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, aux aliments des animaux, doit être précédée de leur préparation sous la forme d'un prémélange dont le poids ne peut être inférieur à 0,25% du poids de l'aliment.

Les opérations d'incorporation et de mélange de ces additifs, sont effectuées à l'aide d'équipement appropriés assurant la stabilité, la teneur, le mélange homogène et l'identification correcte des additifs dans les prémélanges et les aliments des animaux ainsi que leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. - les personnes qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font le commerce des additifs autorisés, ainsi que des prémélanges et des aliments des animaux contenant ces additifs doivent disposer d'un registre côté paraphé par un tribunal compétent sur lequel sont portées les indications suivantes :

- a - pour les additifs :
 - * la nature et la quantité des additifs produits ou achetés,
 - * le nom du fabricant et du fournisseur éventuel,
 - * la date de fabrication et les numéros des lots des additifs produits ou achetés,
 - * les noms et adresses des utilisateurs ou intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés,
 - * la nature, les quantités et les numéros des lots des additifs livrés et en stocks.
- b - pour les prémélanges :
 - * la nature et la quantité des additifs produits ou achetés,
 - * le nom du fabricant et du fournisseur éventuel des additifs,
 - * la date de fabrication et les numéros des lots des additifs achetés,

* la nature et la quantité des additifs utilisés et détenus en stock,

* la date de fabrication et les numéros des lots des prémélanges produits,

* les noms et adresses des utilisateurs ou intermédiaires auxquels les prémélanges ont été livrés,

* la nature, les quantités et les numéros des lots des prémélanges livrés et en stocks.

c - pour les aliments des animaux contenant des additifs autorisés.

* la nature, la quantité, les dates de fabrication et les numéros des lots des additifs et des prémélanges achetés,

* les noms et adresses des fournisseurs de ces additifs et prémélanges,

* la nature et la quantité des additifs et des prémélanges consommés,

* la nature et la quantité des additifs et des prémélanges en stocks.

Art. 8. - Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des aliments des animaux auxquels ont été incorporés des additifs autres ou dans des conditions autres que celles spécifiées dans l'annexe I joint au présent arrêté.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit, de ces aliments lorsque les animaux auxquels ces aliments sont destinés, sont élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Art. 9. - Les additifs et les prémélanges autorisés, ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente vendus ou distribués à titre gratuit pour la nutrition animale, qu'incorporés aux aliments composés des animaux.

Est également interdite la détention par les éleveurs des additifs et des prémélanges en vue de la nutrition des animaux élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux additifs destinés à la fabrication industrielle des aliments des animaux.

Art. 10. - Les additifs et les prémélanges sont entreposés dans des endroits spécialement affectés à leur conservation et de façon à être facilement identifiés. Ils ne peuvent être commercialisés que dans les emballages ou récipients scellés dont le dispositif de fermeture ne peut être réutilisé après ouverture.

Art. 11. - Les emballages et récipients contenant les additifs inscrits en annexe I joint au présent arrêté, ainsi que les prémélanges et les aliments pour animaux auxquels ils sont incorporés, doivent porter les indications suivantes rédigées en langue arabe et inscrites en caractère lisibles et indélébiles.

a - pour les additifs :

* le nom spécifique de l'additif et le code correspondant,

* le poids net, ou pour les produits liquides, le volume ou le poids net,

* la mention "réserve exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux",

* le nom et l'adresse du responsable des indications d'étiquetages (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur),

* les mentions prescrites à l'annexe II joint au présent arrêté, pour les additifs qui y sont énumérés.

b - pour les prémélanges :

* le mot "prémélange"

* les noms spécifiques des additifs utilisés et les codes correspondants,

* la mention "réserve exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux",

* l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le prémélange est destiné,

* le poids net, ou pour les produits liquides, le volume ou le poids net,

* le mode d'emploi et éventuellement les recommandations concernant la sécurité d'emploi des prémélanges,

* le nom et l'adresse du responsable des indications d'étiquetages (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur),

* les mentions prescrites à l'annexe II joint au présent arrêté, pour les prémélanges contenant les additifs qui y sont énumérés.

c - pour les aliments des animaux :

* les noms spécifiques des additifs utilisés,

les mentions prévues à l'annexe II joint au présent arrêté.

* Ces mentions doivent être portées à proximité des indications prévues par l'arrêté du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux.

Les emballages des aliments composés complémentaires des animaux qui contiennent des taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments composés complets doivent porter outre les mentions énumérées ci-dessus, le mode d'emploi précisant les indications supplémentaires suivantes :

"cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal)... jusqu'à une quantité maximale de ... grammes par animal et par jour".

Ces indications doivent répondre aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Pour les aliments commercialisés en vrac, les mentions visées ci-dessus, doivent figurer sur un certificat fourni par le fabricant, joint aux documents d'accompagnement de ces aliments.

Art. 12. - Il est créé une commission technique qui sera chargée de donner son avis concernant la liste des additifs ainsi que les conditions de leur incorporation aux aliments des animaux dont la composition est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- un représentant du ministère de la santé publique : membre

- un représentant du ministère du commerce : membre

- un représentant de l'école nationale de médecine vétérinaire : membre

- un représentant de l'institut national agronomique de Tunisie : membre

- un représentant de l'institut national de recherche agronomique de Tunisie : membre

- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat : membre

- un représentant de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre

La direction générale de la production agricole du ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission qui se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Art. 13. - La commission technique prévue à l'article 12 ci-dessus est chargée de :

- proposer toute nouvelle disposition réglementaire relative à la production et à la commercialisation des aliments des animaux, son actualisation et modification quand elle devient inapplicable suite à l'évolution des connaissances scientifiques,

- proposer toute nouvelle disposition réglementaire relative à la protection, à la commercialisation et à l'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux, son actualisation et modification quand elle devient inapplicable suite à l'évolution des connaissances scientifiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- arrêter la liste des additifs autorisés ainsi que les conditions de leur incorporation dans les aliments des animaux,

- porter les modifications de la liste des additifs autorisés ainsi que les conditions de leur incorporation suivant l'évolution des progrès scientifiques et techniques,

- étudier les demandes d'inscription des nouveaux additifs ou à des nouveaux emplois des additifs déjà autorisés,

- proposer la réalisation des expérimentations à conduire dans les conditions normales de l'élevage pour vérifier l'efficacité des additifs à autoriser,

- élaborer et exécuter toute étude et toute mission que le président de la commission lui demande.

Le président de la commission pourra faire appel à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Art. 14. - Les modifications à apporter au tableau de l'annexe I joint au présent arrêté doivent obéir aux principes suivants :

1 - Toute nouvelle substance ne peut être inscrite à l'annexe I joint au présent arrêté que si :

- a) elle répond aux conditions mentionnées à l'alinéa a de l'article 2 du présent arrêté.

- b) elle est contrôlable dans les aliments.

2 - Une substance est supprimée de l'annexe I joint au présent arrêté si une des conditions du paragraphe 1 du présent article n'est plus remplie.

3 - Un nouvel usage se rapportant à une substance figurant déjà à l'annexe I joint au présent arrêté ne peut être inscrit que si les conditions sous le paragraphe n° 1 du présent article sont remplies.

Art. 15. - Toute demande d'inscription d'un nouvel additif sur la liste établie conformément à l'article 3 du présent arrêté, ou à l'emploi d'un additif déjà inscrit dans

la même liste dans les conditions autres que celles prévues, doit être adressée au ministre de l'agriculture accompagnée d'un dossier constitué par :

- le nom de l'additif,

- la formule chimique du produit,

- la catégorie et l'effet du produit,

- la dénomination du produit,

- le nom et l'adresse du fabricant,

- un certificat délivré par les autorités officielles attestant que le produit est autorisé et utilisé dans son pays d'origine, sous la même forme et la même composition,

- l'espèce animale auquel le produit est destiné,

- le mode d'emploi,

- l'étude technique du produit : description, composition, supports, teneur en substance active, résidus, conditions de production, efficacité, effets toxiques, risque de surdosage, DL50, substance antidotes, précautions d'emploi,

- les comptes-rendus des essais déjà réalisés.

Deux expérimentations réalisées dans les conditions ordinaires de l'élevage pour vérifier les qualités des additifs dont l'innocuité a été préalablement établie, peuvent être autorisées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission technique visée à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 16. - Conformément aux dispositions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 et de l'arrêté du 18 septembre 1993 susvisés, il peut être procédé au contrôle de la composition physico-chimique des additifs, des prémélanges et des aliments des animaux contenant des additifs aux stades de l'importation, de la production, du stockage, du transport, de la vente, de l'exposition, de la distribution à titre gratuit et de l'utilisation.

Art. 17. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 10 mars 1981 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux.

Tunis, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rajeb

Le Ministre du Commerce

Slaheddine M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

A N N E X E - I

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	A - Antibiotiques						
E700	Bacitracine Zinc	C66 H103 O16 N17 S2n (polypeptide contenant 12 à 20 % de zinc)	Poules pondeuses	-	15	100	-
			Dindons	4 semaines	5	50	-
				26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons.	4 semaines	5	50	-
				16 semaines	5	20	-
			Veaux, agneaux, chevreux.	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	-
				3 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure, à l'exception des lapins	-	5	20	-
E710	Spiramycine	I C43 H74 O14 N2 II C45 H76 O15 N2 III C46 H78 O15 N2 (macrolide)	Dindons	26 semaines	5	20	-
		Base	Autres volailles, à l'exception des canards, poules pondeuses, oies, pigeons.	16 semaines	5	20	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
			Veaux, agneaux, chevreaux.	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	-
				3 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure, à l'exception des lapins	-	5	20	-
E711	Virginianycine	I C28 H35 O7 N3 II C43 H49 O10 N7	Dindons	26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, poules pondeuses, oies, pigeons.	16 semaines	5	20	-
			Porcelets	4 mois	5	50	-
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Veaux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Poules pondeuses	-	20	20	-
			Bovins à l'engrais	-	15	40	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de virginianycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 140 mg; ajouter 6 mg par trache supplémentaire de 10 Kg de poids animal".

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E712	Flavophospholipol	C70 H124 O40 N6 P	Poules pondeuses	-	2	5	-
			Dindons	26 semaines	1	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons.	16 semaines	1	20	-
			Porcelets	3 mois	10	25	Aliment d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	1	20	-
			Animaux à fourrure, à l'exception des lapins	-	2	4	-
			Veaux	6 mois	6	16	-
				6 mois	8	16	Aliment d'allaitement seulement
			Bovins à l'engrais	-	2	10	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal"
			Lapins	-	2	4	-
E713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par Streptomyces fradiae	Porcelets	4 mois	10	40	-
		Composition des facteurs antibiotiques:					
		a) Tylosine C46 H77 N O17 : minimum 80 %	Porcs	6 mois	5	20	-
		b) Desmycosine C39 H65 N O14					
		c) Macrocine C45 H75 N O17					
		d) Relomycine C46 H79 N O17					
		a) + b) + c) + d) : minimum 95 %					

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E714	Monensin sodium	C36 H61 O11 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces cinnamonensis)	Bovins à l'engrais		10	40	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal". Danger pour les équidés Administration simultanée de la thiamuline est interdite
E715	Avoparcine	C53 H6 030 H6 Cl3 (glycopeptide)	Poulets d'engraissement	-	7.5	15	-
			Dindons d'engraissement	16 semaines	10	20	-
			Porcelets	4 mois	10	40	-
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Veaux	6 mois	15	40	-
			Bovins à l'engrais	-	15	30	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 103 mg; ajouter 4,5 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal"
E716	Avilamycine	C57-62 H82-90 Cl1-2 O31-32 (mélanges d'oligosaccharides du groupe des orthosamycines produits par streptomyces viridochromogenes	Poulet d'engraissement		2.5	10	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E717	Lasalocide sodium	C34 H53 O8 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces lasaliensis)	Bovins à l'engrais		10	60	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de lasalocide sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 150 mg; ajouter 10 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal". Danger pour les équidés Administration simultanée de la thiamuline est interdite

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	8 - Substances ayant des effets antioxygènes						
E300	Acide L-ascorbique	C6 H8 O6		-	-	-	
E301	L- ascorbate de sodium	C6 H7 O6 Na		-	-	-	
E302	L- ascorbate de calcium	C12 H14 O12 Ca. 2 H2O		-	-	-	
E303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C10 H12 O8		-	-	-	
E304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C22 H38 O7		-	-	-	
E306	Extraits d'origine naturels riche en tocophérols		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E307	Alpha-tocophérol de synthèse	C29 H50 O2		-	-	-	
E308	Gamma-tocophérol de synthèse	C28 H48 O2		-	-	-	
E309	Delta-tocophérol de synthèse	C27 H46 O2		-	-	-	
E310	Gallate de propyle	C10 H12 O5		-	-	100	
E311	Gallate d'octyle	C15 H22 O5		-	-	isolément ou ensemble	
E312	Gallate de dodécyle	C19 H30 O5		-	-	isolément ou ensemble	
E320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C11 H16 O2		-	-	150	
E321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C15 H24 O		-	-	isolément ou ensemble	
E324	Ethoxyquine	C14 H19 O N		-	-	isolément ou ensemble	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	C - Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses						
E750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2- propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium	Volailles	-	62.5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E751	Amprolium - Ethopabate (mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 partie de b) éthopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino- -2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2- picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	-	66.5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E752	Diaitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluanide	Volailles	-	62.5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E754	Dinétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons	-	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Pintades	-	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E755	Méticlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, pintades	-	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins	-	125	200	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E756	Décoquinat	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7- éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement,	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					teneur minimale	teneur maximale	
E757	Monensin-sodium	C36 H61 O11 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces cinnameus)	Poulets d'engraissement,	-	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiazine est interdite Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés "
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Administration simultanée de la thiazine est interdite Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés "
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiazine est interdite Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés "
E758	Robénidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chlorobenzyl)- dène]amino]-guanidine	Poulets d'engraissement, dindons	-	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins d'engraissement	-	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitroimidazole-2-yl)méthyl- carbamate	Dindons	-	60	90	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage.
E760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	-	50	85	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage.
E761	Méticlorpindol/méthylbenzoate mélange de 100 parties de a) méticlorpindol et 8,35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl- 4-quinolone	Poulets d'engraissement,	-	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	110	110	
			Dindons	12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	ng/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E762	Aprinocide	9-(2-chloro-6-fluorobenzyl)adénine	Poulets d'engraissement,	-	60	60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	60	60	
E763	Lasalocide sodium	C34 H53 O8 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces lasaliensis)	Poulets d'engraissement,	-	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiamuline est interdite.
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	Administration simultanée de la thiamuline est interdite.
E764	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-pipéridyl)acétonyl]-d1-trans-bromhydrate	Poulets d'engraissement,	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E765	Narasin	C43 H72 O11 (Polyether de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces aureofaciens)	Poulets d'engraissement,	-	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés "
E766	Salinomycine-sodium	C42 H69 O11 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces albus)	Poulets d'engraissement	-	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiamuline est interdite. Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés "
E768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4-nitrophényl)urée et de 4,6-diméthyl-2-pyridinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E769	Nifursol	3,5-dinitro-N16(5-nitrofurfurylidène) salicylohydrazide Pureté minimale: 98 % sur base anhydre Caractéristiques des trois préparations autorisées: - teneur maximale en nifursol respecti- vement: 14,6 %, 44 % et 50 % - stabilité minimale : 24 mois - support des trois préparations: amidon de maïs et l'huile de soja respective- ment: 12 %, 33 % et 34 %	Dindons	-	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 ug de nifursol
E771	Diclazuril	2,6 chloro-alfa-(chlorophényl)-4-[4,5-di- hydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2(3H)-yl]- benzène-acétonitrile	Poulets d'engraissement	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E	Narasin / Nicarbazine mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la propor- tion 1/1	a) C43 H72 O11 (Polyéther de l'acide mono- carboxylique, produit par streptomyces auréofaciens sous forme de granulés) b) Complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4- nitrophényl)urée et de 4,6-diméthyl-2- pyrimidinol sous forme de granulés	Poulets d'engraissement	-	54	90	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés "
E	Mélange de: a) Acide formique 68 % b) Acide propionique 20 % c) eau	a) C H2 O 2 b) C3 H6 O2	Volailles		1.5	3	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					teneur minimale	teneur maximale	
	D - Matières colorantes y compris les pigments						
	1- Caroténoides et xanthophylles						
E160c	Capsanthéine	C40 H56 O3	Volailles	-	-	80 isolément	-
E160e	Bêta-apo-8'-caroténal	C30 H40 O		-	-	ou avec	-
E160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C32 H44 O2		-	-	les autres	-
E161b	Lutéine	C40 H56 O2		-	-	caroté- noides	-
E161c	Cryptoxanthine	C40 H56 O		-	-	et xanto- phylls	-
E161g	Cantaxanthine	C40 H52 O2		-	-	-	-
			a) Volailles	-	-	80	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 3 mois Le mélange de la cantaxanthine avec l'isixanthine est admis sous réserve que la teneur en mélange ne dépasse pas 0,05% d'aliments complets
			b) Chiens et chats	-	-		
			c) Saumons et truites	-	-		
E161h	Zéaxanthine	C40 H56 O2	Volailles	-	-	80 isolément ou avec autres caroté- noides et xanto- phylls	-
E161i	Citranaxanthine	C33 H44 O	Poules pondeuses	-	-		-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	ng/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					teneur minimale	teneur maximale	
E161j	Astaxanthine	C40 H52 O4	Salmons, truites	-	-	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois Le mélange de l'astaxanthine avec la cantaxanthine est admise sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ng/Kg d'aliments complets
E131	2-1 Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytétra- éthyl-diaminotriphénylcarbinol disulfo- nique anhydre	Chiens et chats	-	-	-	-
E142	2-2 Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis(diméthyl- amino)diphénylméthylène-2-naphtol-3,6- disulfonique	a) Toutes les espèces animales catégories d'animaux, à l'ex- ception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation: i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc dénaturées iii) D'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	-	-	-	-
	3- Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation en vigueur pour colorer les den- rées alimentaires, autres que celles déjà visées sous 2-1 et 2-2.		a) Toutes les espèces animales catégories d'animaux, à l'ex- ception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation: i) déchets de denrées alimentaires ii) D'autres matériaux de base à l'exception des céréales et des farines de manioc dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification néces- saire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	-	-	-	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	E - Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants						
E322	Lécithines	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E400	Acide algaïque	-		-	-	-	
E401	Alginate de sodium	-		-	-	-	
E402	Alginate de potassium	-		-	-	-	
E403	Alginate d'ammonium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'excepti- on des poissons d'aquarium	-	-	-	
E404	Alginate de calcium	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	
E405	Alginate de propylène glycol (alginate de 1,2- propanediol)	-		-	-	-	
E406	Agar-agar	-		-	-	-	
E407	Carraghénanes	-		-	-	-	
E408	Furcelléran (furcellaran)	-		-	-	-	
E410	Farines de graines de caroube	-		-	-	-	
E411	Farines de graines de tamarin	-		-	-	-	
E412	Farines de graines de guar, gousse de guar	-		-	-	-	

CODE	Additif	Designation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E413	Gomme adragante, tragacanthé	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E414	Gomme arabique	-		-	-	-	
E415	Gomme xanthane	-		-	-	-	
E420	Sorbitol	-		-	-	-	
E421	Mannitol	-		-	-	-	
E422	Glycérol	-		-	-	-	
E432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-	-	Aliments d'allaitement seulement
E433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-	5000 isolément ou ensemble avec les autres poly- sorbates	
E434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-	-	
E435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-	-	
E436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-	-	
E440	Pectines	-	Chiens, chats	-	-	-	Tous les aliments
E450b	Triphosphate pentasodique	-		-	-	5000	
E460	Cellulose microcristalline	-		-	-	-	
E461	Méthylcellulose	-		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E462	Ethylcellulose	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E463	Hydroxypropylcellulose	-		-	-	-	
E464	Hydroxypropylméthylcellulose	-		-	-	-	
E465	Méthyléthylcellulose	-		-	-	-	
E466	Carboxyméthylcellulose (sel sodique de l'éther carbo- xyméthylque de cellulose)	-		-	-	-	
E470	Sel de sodium, de potassium, de calcium, des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	-		-	-	-	
E471	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires	-		-	-	-	
E472	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides	-		-	-	-	
	a) acétique	-		-	-	-	
	b) lactique	-		-	-	-	
	c) citrique	-		-	-	-	
	d) tartrique	-		-	-	-	
	e) mono et diacétyltartrique	-		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono et diglycérides d'acides gras alimentaires)	-		-	-	-	
E475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-		-	-	-	
E477	Monoesters du propylène-glycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	-		-	-	-	
E480	Acide stéaroyl-2-lactilique	-		-	-	-	
E481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-		-	-	-	
E482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-		-	-	-	
E483	Tartrate de stéaryle	-		-	-	-	
E484	Ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	-	Veaux	-	-	-	Aliments d'allaitement seulement
E486	Dextranes	-		-	-	-	
E487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	-		-	-	6000	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E488	Esters glycérol polyéthylènegly- coliques d'acides gras du suif	-	Veaux	-	-	5000	Aliments d'allaitement seulement
E489	Ether de polyglycérol et d'al- cools obtenus par réduction des acides oléiques et palmitiques	-	Veaux	-	-	5000	Aliments d'allaitement seulement
E490	1,2-propanediol	-	Vaches laitières	-	-	12000	Tous les aliments
			Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	-	-	36000	
E491	Monostéarate de sorbitane	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	
E492	Tristéarate de sorbitane	-		-	-	-	
E493	Monolaurate de sorbitane	-		-	-	-	
E494	Monooléate de sorbitane	-		-	-	-	
E495	Monopalmirate de sorbitane	-		-	-	-	
E496	Polyéthylèneglycol 6000	-		-	-	300	
E497	Polymères de polyoxypropylène polioxyéthylène (PM 6800-9000)	-		-	-	50	
E498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin poly- condensés	-	Chiens	-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	F - Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies						
E672	1 - Vitamines A	-	Poulets d'engraissement	-	-	13500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes
			Canards d'engraissement	-	-	13500	
			Dindons d'engraissement	-	-	13500	
			Agneaux à l'engrais	-	-	13500	
			Porcs à l'engrais	-	-	13500	
			Veaux à l'engrais	-	-	13500	Aliments d'allaitement seulement
			Bovins à l'engrais	-	-	25000	
			Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E670	2 - Vitamines D . Vitamines D2	-	Porcs	-	-	2000	Administration simultanée de vitamine D3 est interdite
			Porcelets	-	-	10000	
			Bovins	-	-	4000	
			Ovins	-	-	4000	
			Veaux	-	-	10000	
			Equidés	-	-	4000	
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	-	-	2000	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E671	Vitamine B3		Porcs	-	-	2000	Administration simultanée de vitamine B2 est interdite
			Porcelets	-	-	10000	
			Bovins	-	-	4000	
			Ovins	-	-	4000	
			Veaux	-	-	10000	
			Equidés	-	-	4000	
			Poulets d'engraissement	-	-	5000	
			Diadons	-	-	5000	
			Autres volailles	-	-	3000	
			Poissons	-	-	3000	
			Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	2000	
			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
	3 - Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D						

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	G - Oligo-éléments						
E1	1- Fer - Fe			-	-	1250 (au total)	
	.Carbonate ferreux	Fe C O3					-
	.Chlorure ferreux tétrahydraté	Fe Cl2 4 H2 O					-
	.Chlorure ferrique hexahydraté	Fe Cl3 6 H2 O					-
	.Citrate ferreux hexahydraté	Fe3 (C6 H5 O7)2 .6 H2 O					-
	.Fumarate ferreux	Fe C4 H2 O4					-
	.Lactate ferreux	Fe (C3 H5 O3)2 .3 H2 O					-
	.Oxyde ferrique	Fe2 O3					-
	.Sulfate ferreux monohydraté	Fe S O4 .H2 O					Adais :
							i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation :
							- respect des dispositions réglemen- taires
							- mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément
							ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)
	.Sulfate ferreux heptahydraté	Fe S O4 7 .H2 O					Adais :
							i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation :
							- respect des dispositions réglemen- taires

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres Dispositions
								- mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément
								ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)
	.Chélate ferreux à acide aminés hydratés	Fe (X)1-3.n H2O X = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysés. PM > 1500						
E2	2 - Iode - I			-	-		140(au total)	
	.Iodate de calcium hexahydraté	Ca (I O3)2 .6H2 O						
	.Iodate de calcium anhydre	Ca(I O3)2						
	.Iodure de sodium	NaI						
	.Iodure de potassium	KI						
E3	3 - Cobalt - Co			-	-		10(au total)	
	.Acétate de cobalt tétrahydraté	Co (C H3 C O O)2 .4 H2 O						
	.Carbonate basique de cobalt monohydraté	2 Co C O3 . 3 Co (O H)2 .H2 O						
	.Chlorure de cobalt hexahydraté	Co Cl2 .6 H2 O						
	.Sulfate de cobalt heptahydraté	Co S O4 .7 H2 O						
	.Sulfate de cobalt monohydraté	Co S O4 .H2 O						
	.Nitrate de cobalt hexahydraté	Co(N O3)2 .6 H2 O						
E4	4 - Cuivre - Cu		Porcs à l'engrais	16 semaines			175	
	.Acétate cuivrique monohydraté	Cu (C H3 C O O)2 .H2O		6 mois			100	
	.Carbonate basique de cuivre monohydraté	Cu C O3.Cu(O H)2 .H2 O					35	A partir de 6 mois jusqu'à l'abattage
	.Chlorure cuivrique dihydraté	Cu Cl2 .2 H2 O	Porcs reproducteurs				35	
	.Méthionate de cuivre	Cu (CS H10 N O2S)2						

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	.Oxyde cuivrique	Cu O	Veaux			30	Aliments d'allaitement
	.Sulfate cuivrique pentahydraté	Cu S O4 .5 H2 O				50	Autres aliments complets
	.Sulfate cuivrique monohydraté	Cu S O4 .H2 O					
			Ovins			15	Admis :
			Autres espèces ou catégories d'animaux			35	Dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation :
							- respect des dispositions réglemen- taires
							- mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimée en tant qu'élément
E5	5 - Manganèse - Mn			-	-	250	
	.Carbonate manganeux	Mn C O3					
	.Chlorure manganeux tétrahydraté	Mn Cl2 .4 H2 O					
	.Phosphate acide de manganèse trihydraté	Mn H P O4 .3 H2 O					
	.Oxyde manganeux	Mn O					
	.Oxyde manganique	Mn2 O3					
	.Sulfate manganeux tétrahydraté	Mn S O4 . 4 H2 O					
	.Sulfate manganeux monohydraté	Mn S O4 .H2 O					
E6	6 - Zinc - Zn			-	-	250	
	.Lactate de zinc trihydraté	Zn (C3 H5 O3)2 .3 H2 O					
	.Acétate de zinc dihydraté	Zn (C H3 C O O)2 .2 H2 O					
	.Carbonate de zinc	Zn C O3					
	.Chlorure de zinc monohydraté	Zn Cl2 .H2 O					
	.Oxyde de zinc	Zn O					
	.Sulfate de zinc heptahydraté	Zn S O4 . 7 H2 O					
	.Sulfate de zinc monohydraté	Zn S O4 .H2 O					

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E7	7 - Molybdène - Mo .Molybdate d'ammonium .Molybdate de sodium	(N H4)6 Mo7 O24 . 4 H2 O Na2 Mo O4 . 2 H2 O		-	-	2.5	
E8	8 - Sélénium - Se .Sélénite de sodium .Sélénate de sodium	Na2 Se O3 Na2 Se O4		-	-	0.5	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	H - Agents conservateurs						
E200	Acide sorbique	C6 H8 O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E201	Sorbate de sodium	C6 H7 O2 Na		-	-	-	
E202	Sorbate de potassium	C6 H7 O2 K		-	-	-	
E203	Sorbate de calcium	C12 H14 O4 Ca		-	-	-	
E214	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	C9 H10 O3	Animaux familiers	-	-	-	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E215	4-Hydroxybenzoate d'éthyle sodium	C9 H9 O3 Na		-	-	-	
E216	4-Hydroxybenzoate de propyle	C10 H12 O3		-	-	-	
E217	4-Hydroxybenzoate de propyl- sodium	C10 H11 O3 Na		-	-	-	
E218	4-Hydroxybenzoate de méthyle	C8 H8 O3		-	-	-	
E219	4-Hydroxybenzoate de méthyl- sodium	C8 H7 O3 Na		-	-	-	
E222	Bisulfite de sodium	Na H S O3	Chiens et chats	-	-	isolément ou ensemble: 500 exprimés en SO2	
E223	Métabisulfite de sodium	Na2 S2 O5		-	-		

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E236	Acide formique	C H2 O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E237	Formiate de sodium	C H O2 Na		-	-	-	
E238	Formiate de calcium	C2 H2 O4 Ca		-	-	-	
E240	Formaldéhyde	C H2 O	Porcs	6 mois	-	-	Lait écrémé seulement : teneur maximale : 600 mg / Kg
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E250	Nitrite de sodium	Na N O2	Chiens et chats	-	-	100	Aliments en boîtes de conserves seulement
E260	Acide acétique	C2 H4 O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E261	Acétate de potassium	C2 H3 O2 K		-	-	-	
E262	Diacétate de sodium	C4 H7 O4 Na		-	-	-	
E263	Acétate de calcium	C4 H6 O4 Ca		-	-	-	
E270	Acide lactique	C3 H6 O3		-	-	-	
E280	Acide propionique	C3 H6 O2		-	-	-	
E281	Propionate de sodium	C3 H5 O2 Na		-	-	-	
E282	Propionate de calcium	C6 H10 O4 Ca		-	-	-	
E283	Propionate de potassium	C3 H5 O2 K		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E284	Propionate d'ammonium	C3 H9 O2 N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E295	Formiate d'ammonium	C H5 O2 N		-	-	-	
E296	Acide D,L-malique	C4 H6 O5		-	-	-	
E297	Acide fumarique	C4 H4 O4		-	-	-	
E325	Lactate de sodium	C3 H5 O3 Na		-	-	-	
E326	Lactate de potassium	C3 H5 O3 K		-	-	-	
E327	Lactate de calcium	C6 H10 O6 Ca		-	-	-	
E330	Acide citrique	C6 H8 O7		-	-	-	
E331	Citrates de sodium	-		-	-	-	
E332	Citrates de potassium	-		-	-	-	
E333	Citrates de calcium	-		-	-	-	
E334	Acide L-tartrique	C4 H6 O6		-	-	-	
E335	L-Tartrates de sodium	-		-	-	-	
E336	L-Tartrates de potassium	-		-	-	-	
E337	Tartrates double de sodium et de potassium	C4 H4 O6 K Na .4 H2 O		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E338	Acide orthophosphorique	H3 P O4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E490	1,2 -Propanediol	C3 H8 O2	Chiens	-	-	53000	
E507	Acide chlorhydrique	H Cl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement
E513	Acide sulfurique	H2 S O4		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	I - Agents liants, antimoissant et coagulants						
E330	Acide citrique	C6 H8 O7	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E470	Stéarates de sodium, de potas- sium et de calcium	C18 H35 O2 Na , C18 H35 O2 K et C36 H70 O4 Ca		-	-	-	
E516	Sulfate de calcium dihydraté	Ca S O4 . 2 H2 O		-	-	30000	
E551a	Acide silicilique, précipité et séché	-		-	-	-	
E551b	Silice colloïdale	-		-	-	-	
E551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	-		-	-	-	
E552	Silicate de calcium synthétique	-		-	-	-	
E553	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de mont- morillonite, exempt d'amiante		-	-	20000	
E554	Silicate de sodium et d'alumi- nium synthétique	-		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
ES58	Bentonite-montmorillonite	-		-	-	20000	Tous les aliments Le mélange avec des additifs des groupes des antibiotiques, facteurs de croissance, cocci- diostatiques et autres substances médicamenteuses est interdit sauf dans le cas de: phosphate de tylosine, monensin-sodium, narasin, ipronidazole, lasalocide-sodium, avoparcine, flavophospholipol, salinomycine-sodium, ronidazole, virginiamycine, nicarbazine et robenidazole Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif
ES59	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydraté dont l'élément déterminant est la kaolinite	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
ES60	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %		-	-	-	
ES61	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor : 0,3 %		-	-	-	
ES66	Lignosulfonates			-	-	-	
ES99	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium expansé par chauffage, exempt d'amiante		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	J - Facteurs de croissance						
E850	Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxalinyll-méthylène)carba- zate-N1,N4-dioxyde Pureté minimale: 96 % Caractéristiques des préparations autorisées -teneur en carbadox: respectivement 5 ou 10 % -stabilité minimale : 24 mois -acide propionique : 0,5 % -huile de soja : 7 % -farine de téguents de soja: jusqu'à 100 %	Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 ug de carbadox Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à pro- téger la santé des opérateurs et notamment à éviter toute exposition à l'additif en parti- culier par contact ou inhalation
E851	Olaquinox	2-[N-2'-(hydroxyéthyl)-carbamoyl]3-méthyl- quinoxaline-N1,N4 dioxyde Pureté minimale: 98 % Caractéristiques de la préparation autorisée -teneur en olaquinox: 10 % -stabilité minimale : 24 mois -support: carbonate de calcium contenant 1, 1,5 % de ricinoléate de glycéryle poly- éthylène glycol	Porcelets	4 mois 4 mois	50 15	100 50	Aliments d'allaitement seulement Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 ug d'olaquinox Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à pro- téger la santé des opérateurs et notamment à éviter toute exposition à l'additif en parti- culier par contact ou inhalation

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	X - Substances aromatiques et apéritives						
	1-Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	-
	2-Substances artificielles						
E954 i	.saccharine	C7 H5 N O3 S	Porcelets	4 mois	-	150	-
E954 ii	.saccharinate de calcium	C7 H3 N Ca O3 S	Porcelets	4 mois	-	150	-
E954 iii	.saccharinate de sodium	C7 H4 N Na O3 S	Porcelets	4 mois	-	150	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	L - Régulateurs d'acidité						
E170	Carbonate de calcium						
E296	Acide DL- et L-malique						
-	Dihydrogène-orthophosphate d'ammonium						
-	Hydrogène-orthophosphate diammonique						
E339 i	Dihydrogène-orthophosphate de sodium						
E339 ii	Hydrogène-orthophosphate disodique		Chiens et chats				
E339 iii	Orthophosphate trisodique						
E340 i	Dihydrogène-orthophosphate de potassium						
E340 ii	Hydrogène-orthophosphate dipotassique						
E340 iii	Hydrogène-orthophosphate tripotassique						
E341 i	Tétrahydro-orthophosphate de calcium						
E341 ii	Hydrogène-orthophosphate de calcium						

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E350 i	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou L-malique)		Chiens et chats				
E450 i	Dihydrogène-diphosphate disodique						
E450 aiii	Diphosphate tétrasodique						
E450 aiv	Diphosphate tétrapotassique						
E450 bi	Triphosphate pentasodique						
E450 bii	Triphosphate pentapotassique						
E500 i	Carbonate de sodium						
E500 ii	Carbonate acide de sodium						
E500 iii	Sesquicarbonate de sodium						
E501 ii	Carbonate acide de potassium						
E503 i	Carbonate d'ammonium						
E503 ii	Carbonate acide d'ammonium						
E507	Acide chloridrique						
E510	Chlorure d'ammonium						
E513	Acide sulfurique						
E524	Hydroxyde de sodium						
E529	Oxyde de calcium						
E540	Diphosphate dicalcique						

ANNEXE II

mentions complémentaires d'étiquetage aux emballages des additifs, des prémélanges et des aliments des animaux auxquels ont été additionnés des additifs.

I Dispositions générales

A - Les teneurs en substance active à mentionner, en application de la présente annexe, se rapportent aux quantités d'additifs incorporés lors de la fabrication.

B - Lorsqu'un prémélange ou un aliment renferme plusieurs additifs, dont les dates de garantie de teneur ou les durées de conservation sont différentes, la date de garantie de teneur ou la durée de conservation qui vient à l'échéance la première doit être la seule indiquée.

C - Pour les additifs autres que ceux mentionnés aux points A à G ci-dessous, la teneur en substance active doit être signalée si ces additifs ont un effet sur l'aliment et ils y sont mesurables selon les méthodes d'analyse officielle.

II Dispositions spécifiques

Pour les additifs fixés ci-dessous, les indications suivantes doivent être mentionnées :

A - Antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses : teneur en substance active, date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à compter de la date de fabrication.

En outre :

1* Pour les additifs seulement :

- la mention "usage réservé exclusivement aux fabricants de prémélanges pour aliments composés des animaux",

- mode d'emploi,

- recommandations concernant les précautions d'emplois dans le cas où ces additifs font l'objet de dispositions particulières dans l'annexe I du présent arrêté,

- numéro de référence du lot,

- date de fabrication,

- nom et adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage.

2* Pour les prémélanges seulement :

- la mention "usage réservé exclusivement aux fabricants d'aliments composés pour les animaux",

- nom et adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications.

B - La vitamine E : teneur exprimée en acétate d'aphatocophérol et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation.

C - Vitamine A et D : teneur en substance active et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à partir de la date de fabrication.

D - Vitamines autres que la vitamine A, D et E, provitamines et autres substances ayant un effet chimique analogue ; teneur en substance active et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à partir de la date de fabrication.

E - Cuivre ; teneur en substance active exprimé en cuivre.

F - Olio-éléments autres que le cuivre : teneur en substance.

G - Substance ayant des effets antioxygènes, les matières colorantes y compris les pigments, et agents conservateurs incorporés dans les aliments des animaux familiers : nom spécifique précédé selon les cas par avec antioxygène, "coloré par" ou "colorant", "conservé par" ou "conservateur".

III - Autres dispositions :

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition et la publicité des produits visés par le présent arrêté, de toute inscription ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours collectifs à soumettre au régime forestier du périmètre d'Errebaya Ouled Bou Aziz sis à la délégation de Menzel Bou Zaïen du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier, et notamment les articles 58 et 59 dudit code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la sousmission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 12 août 1990 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier, et notamment son article 4,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid du 1er février 1995,

Arrête :

Article unique. - Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté daté du 1er février 1995 et relatif à la délimitation des terrains de parcours collectifs du périmètre d'Errebaya Ouled Bou Aziz couvrant une superficie de 227Ha 36Ares à soumettre au régime forestier et sis à la délégation de Menzel Bouzaïene, gouvernorat de Sidi Bouzid tels que délimités par un liseré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Tunis, le 8 janvier 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui